

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-112/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2022-2023.

n° 2022-112/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

15 septembre 2022

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2022

Date du numéro

15 septembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU L'Arrêté n°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'Arrêté n°2013-564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014
SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2022-2023 est fixé à cent soixante-deux mille quatre cent onze Euros et quatre-vingt-quatorze centimes (162 411,94 €).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2022 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France : * Electricité de Djibouti ; * Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ; * Caisse Nationale de Sécurité Sociale. * Djibouti Télécom ; * Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh ; * Aéroport International de Djibouti ; * ARULOS ; * Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*
Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

ALMIS MOHAMED ABDILLAH